

Maroc

Recherche et exploitation des gisements d'hydrocarbures

Loi n°21 90 du 7 kaada 1411 (22 mai 1991)

[NB - Le texte ci-dessous tient compte des modifications apportées par la loi n°27-99 modifiant et complétant la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures]

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.1.- Les gisements d'hydrocarbures naturels font partie du domaine public de l'Etat.

La reconnaissance, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures naturels dans les zones terrestres et maritimes ainsi que les activités annexes à ces dernières sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

Art.2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides gazeux ou solides, à l'exception des schistes bitumineux. Ils comprennent à la fois le pétrole brut et le gaz naturel ;

2) Pétrole brut : tous les hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou séparation ainsi que l'asphalte ;

3) Gaz naturel : tous hydrocarbures gazeux obtenus de puits de pétrole ou de gaz ainsi que le gaz résiduel provenant de la séparation des hydrocarbures liquides ;

4) Travaux de reconnaissance : les travaux de géologie, de géochimie, de géophysique et de levés aériens exécutés en vue de déterminer la nature pétrolifère du sous-sol, à l'exclusion des travaux à but scientifique et de tout forage d'exploration ;

5) Travaux de recherche : toutes opérations de recherche et d'appréciation visant à établir

l'existence d'hydrocarbures en quantités commercialement exploitables ;

6) Travaux de développement et d'exploitation : toutes les opérations qui se rapportent aux concessions d'exploitation et y sont exécutées, notamment les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d'hydrocarbures, l'installation de conduites de collectes, et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire ;

7) Activités annexes : les opérations de séparation, de première préparation, de chargement et de transport des hydrocarbures extraits, ayant pour objet de rendre ceux-ci marchands ainsi que l'aménagement des installations nécessaires à cet effet. Sont exclues de cette définition :

- les activités de transformation des hydrocarbures liquides, telles que le raffinage ;
- les activités de production ou de transformation de l'énergie lorsqu'elles ne sont pas destinées à l'usage principal du concessionnaire ;
- les activités de distribution au public des combustibles liquides ou gazeux.

8) Production régulière : toute production d'hydrocarbures effectuée sur une concession d'exploitation comportant une infrastructure de production, comprenant notamment des gazoducs, des unités de traitement et de stockage, et livrée par le titulaire ou le co-titulaire de la concession d'exploitation à des tiers, dans le cadre d'une opération commerciale de vente.

Art.3.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités de reconnaissance, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures qui s'exercent dans les deux zones définies ci-après :

- la zone terrestre qui comprend le territoire limité :
 - à l'ouest par l'Océan Atlantique et au Nord par la mer Méditerranée ;
 - à l'Est et au sud par les frontières du Royaume.
- la zone maritime qui comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions adjacentes aux côtes marocaines s'étendant jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des gisements d'hydrocarbures desdites régions et ce, sans préjudice :
 - des conventions internationales dûment ratifiées par l'Etat marocain et,
 - des circonstances particulières d'ordre géographique ou géomorphologique dans lesquelles, compte tenu de tous les facteurs pertinents et conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, la délimitation des espaces marins est effectuée par voie d'accord entre Etats,

Art.4.- La reconnaissance géologique, géochimique ou géophysique, la recherche de gisements d'hydrocarbures et l'exploitation de ces derniers sont subordonnées à l'obtention, suivant le cas, d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation.

L'octroi de permis de recherche est subordonné à la conclusion d'un accord pétrolier avec l'Etat. Il sera stipulé dans cet accord que l'Etat détiendra une participation dans le permis de recherche et la concession d'exploitation dont le taux fixé dans ledit accord ne peut être supérieur à 25 % dudit permis et de ladite concession.

Toutefois, lorsque le permis de recherche est demandé par un organisme d'Etat l'accord pétrolier n'est conclu entre ce dernier et l'Etat que lors de l'attribution de la concession d'exploitation.

Art.5.- L'existence d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ne fait pas obstacle à l'octroi de permis miniers pour la recherche ou l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures naturels, de même que l'existence de permis miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales, autres que les hydrocarbures, ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis

de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures.

Art.6.- Le permis de recherche et la concession d'exploitation constituent des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à leur titulaire aucun droit de propriété sur le sol ni sur le sous-sol.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession constituent des dépendances de ladite concession.

A son expiration, la concession ainsi que ses dépendances font gratuitement retour à l'Etat, libres et franchises de toutes charges. Ce retour est prononcé par un acte administratif.

Le concessionnaire est tenu de remettre les dépendances de la concession dans un état permettant la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

Si la poursuite de l'exploitation du gisement n'est plus justifiée, le concessionnaire est tenu de nettoyer le site dans les conditions généralement admises dans l'industrie pétrolière.

Art.7.- Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation, qui a accompli les obligations afférentes à son permis de recherche ou à sa concession d'exploitation dans les délais impartis, a le droit de l'abandonner en partie ou en totalité.

Lorsque le permis ou la concession sont accordés conjointement à plusieurs titulaires, l'abandon d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation partielle ou totale du permis ou de la concession si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte tous les engagements souscrits par celui ou ceux qui abandonnent.

Cependant, s'agissant de la concession, l'Etat bénéficie d'un droit de priorité pour disposer de la partie ou de la totalité de l'abandon effectué. Ce droit de priorité doit être exercé dans les trois mois à partir de la date de notification de l'abandon à l'administration.

Si l'Etat décide de reprendre à son compte la partie ou la totalité de la concession abandonnée, les installations, matériels et terrains nécessaires à l'exploitation lui seront remis gratuitement dans un état permettant la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

Si l'Etat n'exerce pas le droit de priorité visé au présent article et que le ou les autres titulaires de la concession ne reprennent pas à leur compte la partie abandonnée, le concessionnaire abandonnant doit nettoyer le site à ses frais dans les conditions généralement admises dans l'industrie pétrolière. Dans ce cas, les biens immobiliers fixes résultant des travaux d'exploitation tels que barrages, canaux, conduites d'eau, réservoirs, bassins, facilités d'emmagasinage, pipelines, entrepôts, bureaux et locaux du chantier non démontables, ports, docks, havres, digues, jetées, brise-lames, appontements sous-marins, voies ferrées, routes, ponts et autres facilités de transport, matériels pétroliers d'équipement des puits, deviennent la propriété de l'Etat à titre gratuit dans la mesure où le concessionnaire n'envisage pas d'utiliser ces biens ou ouvrages pour d'autres exploitations au Maroc.

Art.8.- La cession totale ou partielle des parts d'intérêt dans un permis de recherche ou dans une concession d'exploitation doit porter sur la totalité du périmètre couvert par ce permis ou cette concession. Elle est soumise à l'autorisation préalable de l'administration.

Aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaires à l'exploitation du gisement.

Le concessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant.

Lorsque la cession doit être faite au profit d'un tiers, autre que la société-mère ou une filiale du cédant, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

Les modalités de l'exercice de ce droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art.9.- L'amodiation, partielle ou totale, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

L'amodiatrice du permis de recherche ou de la concession d'exploitation est soumise aux obligations qui résultent dudit permis ou de ladite concession.

Art.10.- Les contrats relatifs à toutes les locations de terrains utilisés pour les besoins de la concession d'exploitation doivent comporter une clause réservant à l'Etat, la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas d'abandon de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit lorsque

l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

Art.11.- Aucune activité de recherche ou d'exploitation ne peut être entreprise à la surface du sol dans une zone de cinquante mètres (50 m) à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupe d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, voies de communication, conduites d'eau, et généralement de toutes installations d'utilité publique ou ouvrage d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou de l'administration ou des collectivités locales concernées pour ce qui est du domaine public, des installations d'utilité publique et des ouvrages d'art.

Art.12.- Des périmètres de protection de dimension appropriées peuvent également être établis par l'administration en tous lieux où il serait jugé nécessaire de les établir dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, aucune activité de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation souterraine ou superficielle, ne peut être entreprise ni poursuivie que sur accord de l'administration.

Art.13.- L'existence d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation ne peut empêcher l'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis de recherche ou de la concession d'exploitation ni l'ouverture ou l'exploitation de carrières.

Au cas où les opérations, les installations et le matériel du titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation seraient, suivant le cas, entravés ou endommagés à la suite des travaux visés ci-dessus ou par l'exploitation desdites carrières, les dommages subis seront compensés y compris, le cas échéant, les avantages qui auraient pu être légitimement retirés desdites opérations, matériel ou installations si les travaux ci-dessus n'avaient pas été effectués ou si les carrières n'avaient pas été ouvertes.

Art.14.- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation peut, à défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, être autorisé par l'administration à occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation et nécessaires à la recherche, à l'exploitation, au transport des hydrocarbures ou à l'établissement des voies ferrées, ateliers et industries annexes.

Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés aux articles 11 et 12 ci-dessus.

L'acte administratif autorisant l'occupation temporaire est pris après une reconnaissance contradictoire des lieux avec le propriétaire et le titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, en présence de représentants de l'administration, de l'autorité locale et du président du conseil de la commune intéressée.

L'occupation temporaire ne peut avoir lieu que lorsque le bénéficiaire aura payé au propriétaire des terrains la première indemnité annuelle fixée par le tribunal de première instance. La décision du tribunal est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Au cas où les propriétaires présumés ne produisent pas de titres ou si les titres produits ne paraissent pas réguliers, l'occupation peut avoir lieu avant même que le litige soit tranché par les tribunaux dès que le bénéficiaire aura consigné au secrétariat-greffe du tribunal de première instance au nom des propriétaires présumés désignés dans l'acte administratif visé ci-dessus, le montant de la première indemnité annuelle fixée par le tribunal de première instance ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Dans ce cas des avis affichés par les soins des autorités locales, font connaître les immeubles occupés, les noms des propriétaires présumés et le montant de l'indemnité. Si dans un délai d'un an à dater de cette publicité, aucune opposition n'est survenue, l'indemnité est versée par le greffier entre les mains des propriétaires présumés. Au cas où le véritable propriétaire peut produire des titres au cours de ce délai d'un an, l'indemnité consignée lui est payée immédiatement.

En cas d'opposition l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire de l'indemnité.

Lorsque l'occupation dure plus de trois années ou que le terrain ne soit plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation à acquérir le terrain à un prix qui, à défaut d'accord amiable entre les parties, est fixé par le tribunal de première instance. Ce prix ne pourra être inférieur à la valeur que le terrain avait avant la date d'occupation.

Le droit d'occupation s'exerce tant que l'autorisation de reconnaissance, le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article. Toutefois ce droit ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n°1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982).

Art.15.- Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'occupation du domaine public et au régime des eaux, l'administration est habilitée, d'une part, à fixer des règles suivant lesquelles le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation peut exécuter des opérations relevant normalement des services publics, bénéficiaire de dispositions particulières en ce qui concerne le captage des eaux, ou l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, et, d'autre part, à imposer des servitudes particulières au titulaire d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation.

Art.16.- Peuvent être déclarés d'utilité publique par l'administration tous les travaux et aménagements exécutés par les titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation.

La déclaration d'utilité publique visée ci-dessus entraîne au profit du titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation le droit d'acquérir par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Art.17.- Le bornage d'une concession d'exploitation peut être prescrit par l'administration. L'opération peut être exécutée ou contrôlée, aux frais du concessionnaire, par l'administration.

Le titulaire d'une concession d'exploitation doit constamment entretenir en état les bornes marquées au procès verbal de bornage ainsi que celles dont l'implantation aurait été prescrite lors de l'institution de la concession.

Art.18.- La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont considérées comme des actes de commerce.

Art.19.- La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier d'hydrocarbures.

Chapitre 2 - De la reconnaissance

Art.20.- L'autorisation de reconnaissance délivrée par l'administration ne peut être accordée que sur des superficies non couvertes par des permis de recherche ou des concessions d'exploitation d'hydrocarbures. Sont fixées dans l'acte d'autorisation, sa durée de validité, les conditions de constitution et de restitution des garanties ou des cautions, les obligations du titulaire et les limites à l'intérieur desquelles elle est valable.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée initiale maximum d'une année à partir de sa date de notification et peut être prorogée pour une ou plusieurs périodes d'une durée maximale d'une année chacune, soit pour la même superficie soit pour une partie de cette dernière, à condition que les engagements pris lors de la première période aient été remplis.

Plusieurs autorisations de reconnaissance peuvent être accordées concurremment pour une même superficie sauf si la première autorisation confère des droits exclusifs à son titulaire.

L'autorisation de reconnaissance est incessible.

Art.21.- L'autorisation de reconnaissance confère à son bénéficiaire le droit de procéder à toutes activités nécessaires pour mener à bonne fin les travaux de reconnaissance définis à l'article 2 ci-dessus.

Tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués à titre gratuit à l'administration dans les conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

Chapitre 3 - De la recherche

Art.22.- Le permis de recherche ne peut être accordé qu'à une personne morale ou à titre indivis à plusieurs personnes morales. Il est attribué par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel.

Nul ne peut obtenir un permis de recherche s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il ne s'engage à réaliser un programme minimum de travaux assorti d'un engagement financier corres-

pondant. Ce programme doit être accompagné d'un calendrier prévisionnel pour sa réalisation.

Le permis de recherche peut être assorti de l'obligation pour son titulaire de fournir une caution en vue de garantir ses obligations contractuelles.

Les conditions de dépôt des demandes de permis de recherche et de leurs prorogations sont définies par voie réglementaire.

Art.23.- Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les conditions prévues à la présente loi le droit exclusif de recherche des gisements d'hydrocarbures dans le territoire sur lequel il porte.

Art.24.- La durée totale de validité d'un permis de recherche ne peut excéder huit années consécutives réparties en périodes dont les durées sont fixées dans l'acte administratif visé à l'article 22 ci-dessus. Chaque prorogation s'accompagne d'une réduction de la superficie du permis. L'ensemble des parties abandonnées constitue les rendus de surface qui deviennent libres à la recherche.

Toutefois lorsqu'une découverte d'hydrocarbures est faite au cours de la dernière année de validité du permis, la durée de ce dernier peut être prorogée par l'administration pour une période exceptionnelle qui ne peut excéder deux années en vue de l'évaluation de ladite découverte.

Art.25.- La superficie d'un permis de recherche ne peut être inférieure à 200 kilomètres carrés ni supérieure à 200 kilomètres carrés.

Une même personne morale ne peut, sous réserve des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenir directement ou indirectement des droits de recherche portant sur une superficie supérieure à 10.000 km² en zone terrestre et 20.000 km² en zone maritime, sauf dérogation accordée par l'administration lorsqu'il s'agit de permis situés dans les zones peu explorées.

Art.26.- Dans le cas où une personne morale viendrait à détenir des droits sur des superficies supérieures à celles autorisées par l'article 25 ci-dessus, elle est mise en demeure par l'administration de procéder à la réduction de ces superficies. S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans le délai d'un mois, il est procédé d'office, par l'administration, à la réduction des superficies dans les limites indiquées audit article 25.

Chapitre 4 - De l'exploitation

Art.27.- Le titulaire d'un permis de recherche qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, a le droit, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, d'obtenir, pour ce gisement, une concession d'exploitation.

Cette concession est octroyée par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel. Cet acte annule la partie de la superficie du permis de recherche couverte par la concession et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession exploitation.

Art.28.- Une découverte d'hydrocarbures est réputée commerciale lorsqu'après l'exécution d'un programme de forages d'appréciation adéquat en conformité avec les dispositions particulières de l'accord pétrolier décrit au chapitre 5 ci-après, le titulaire du permis aura démontré que cette découverte recèle un potentiel de réserves d'hydrocarbures récupérables pouvant aboutir à une exploitation économiquement rentable et qu'il s'engage à la développer.

Art.29.- La durée de validité d'une concession d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années. Toutefois une seule prorogation exceptionnelle qui ne peut excéder dix années peut être accordée par un acte administratif, si l'exploitation rationnelle et économique du gisement le justifie.

Art.30.- Lorsqu'un gisement se prolonge au-delà du périmètre d'un permis de recherche mitoyen d'un ou de plusieurs autres permis son développement et son exploitation doivent se faire, le cas échéant, au moyen d'un accord dit d'unitisation entre les titulaires desdits permis selon des conditions qui doivent être approuvées par l'administration.

Si un tel accord ne peut être conclu entre les titulaires des permis mitoyens, le différend sera résolu par des règles techniques arrêtées par l'administration tenant compte notamment de l'extension du gisement et de sa conservation.

Au cas où il n'existe pas de permis mitoyens, le titulaire du permis de recherche où la découverte initiale aura été faite, pourra dans le cadre d'un nouvel accord pétrolier étendre sa demande de

concession d'exploitation à toute la zone du gisement.

Art.31.- En cas de déchéance de la concession pour un des motifs visés à l'article 40 ci-après, il est procédé par voie administrative à une adjudication à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part.

Le produit, déduction faite des frais exposés par l'administration et, le cas échéant, des taxes et impôts non acquittés est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué aux ayants droit et créanciers éventuels.

L'Etat peut pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

Si aucun soumissionnaire n'est retenu lors de l'adjudication, un acte administratif annule la concession et prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge y compris ses dépendances telles que définies à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre 5 - Des accords Pétroliers

Art.32.- Les accords pétroliers visés à l'article 4 ci-dessus définissent, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions d'exercice des activités de recherche et, le cas échéant, d'exploitation, dans les périmètres couverts par le permis de recherche ou la concession d'exploitation. Ils déterminent également les conditions et modalités de la participation de l'Etat auxdites activités.

Ils comportent notamment des dispositions relatives aux questions suivantes :

- le périmètre du permis de recherche, les rendus de surface ;
- les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants ;
- la découverte commerciale ;
- les pourcentages d'intérêt des parties dans le permis de recherche et, le cas échéant, dans la concession d'exploitation ;
- la direction des opérations ;
- les modalités de contrôle par l'administration ;
- les droits de concession et le loyer superficiaire applicables ;
- le transfert et le rapatriement des capitaux et des bénéfices ;

- la détermination des prix des hydrocarbures à prendre en considération pour l'application desdits accords ;
- la répartition de la production ;
- l'approvisionnement du marché intérieur
- les programmes de formation professionnelle ;
- le règlement des différends ;
- le respect de l'environnement ;
- les facilités qui pourront être accordées, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, par l'administration aux titulaires du permis et de la concession en ce qui concerne notamment les installations annexes, l'utilisation de l'outillage public existant, les autorisations ou concessions autres que les concessions d'exploitation des hydrocarbures, les captages et adductions d'eau, l'utilisation des voies ferrées et des installations de chargements et de déchargements maritimes.

Art.33.- Les accords pétroliers peuvent prévoir le recours à l'arbitrage lorsqu'une des parties est une personne morale étrangère. Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, les accords fixent une procédure conforme aux pratiques internationales en matière d'arbitrage pétrolier. Il doit alors être précisé que le droit applicable est le droit marocain.

Art.34.- Tout accord pétrolier doit être approuvé par l'administration.

Chapitre 6 - Des obligations des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation

Art.35.- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation est tenu de réparer les dommages que ses travaux auront causés aux propriétaires du sol ainsi qu'aux travaux de recherches et exploitations voisines.

Art.36.- En cas de cessation, pour quelque motif que ce soit, des droits du titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation sur tout ou partie du périmètre de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, le titulaire est tenu de restituer ladite surface dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.37.- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une

concession d'exploitation doit contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière en les associant aux opérations de reconnaissance, de recherche et d'exploitation et en les faisant bénéficier de programmes de formation adaptés.

Art.38.- Il n'est en rien dérogé à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche et de la concession d'exploitation à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, l'environnement, la sécurité et l'hygiène du personnel, l'habitat, la meilleure utilisation et la conservation des gisements, la protection des sources, voies publiques et édifices, et, en ce qui concerne les recherches marines, la protection des richesses marines, de l'environnement et la sauvegarde de la navigation.

Art.39.- Sous peine de déchéance de son permis de recherche prononcée par un acte administratif, le titulaire dudit permis est tenu de :

- a) commencer l'exécution du programme de travaux dans un délai qui est fixé dans l'acte administratif attribuant le permis et ne pas interrompre lesdits travaux sans motif valable ;
- b) exécuter selon les règles de l'art le programme de travaux de recherche convenu ;
- c) observer tous les engagements particuliers pris lors de l'attribution du permis ;
- d) porter par écrit à la connaissance de l'administration toute découverte d'hydrocarbures ou autres ressources minières dans un délai ne dépassant pas trois jours ;
- e) communiquer à l'administration dans les délais fixés par voie réglementaire, tous renseignements, documents et études de tous ordres relatifs à ses opérations de recherche ;
- f) conserver au Maroc les carottes de sondage ainsi que tous échantillons intéressants les hydrocarbures et les produits miniers ;
- g) exécuter sans retard les forages d'appréciation permettant d'évaluer toute découverte potentiellement commerciale.

Art.40.- Sous peine de déchéance de sa concession prononcée par un acte administratif, le concessionnaire est tenu de :

- a) procéder au développement et à la mise en production du gisement sans retard en observant les pratiques saines de l'industrie en la matière ;
- b) exécuter, selon des règles de l'art et de façon continue, le programme de développement convenu ;

- c) exploiter le gisement de façon rationnelle et selon les règles de l'art ;
- d) observer tous les engagements particuliers pris lors de l'attribution de la concession ;
- e) porter, par écrit, à la connaissance de l'administration, dans les délais fixés par voie réglementaire, tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires ;
- f) conserver au Maroc les carottes de sondage ainsi que tous échantillons intéressant les hydrocarbures et les produits miniers.

Art.41.- Le titulaire d'une concession d'exploitation doit, avant d'envisager l'exportation de sa part de production, contribuer à la satisfaction du marché intérieur selon les conditions définies par l'accord pétrolier.

Chapitre 7 - Des dispositions fiscales, douanières, de commerce extérieur et de changes

Art.42.- Le titulaire ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

Art.43.- Toute personne morale autre qu'un organisme d'Etat, doit verser à l'Etat selon les taux et modalités définis par voie réglementaire, des droits d'institution pour toute demande de permis de recherche et de sa prorogation.

Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, doit verser à l'Etat, un loyer superficiaire annuel proportionnel à la superficie de la concession d'exploitation selon les taux et modalités prévus par voie réglementaire.

Art.44.- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation doit verser à l'Etat selon les barèmes, les taux et les modalités prévus par voie réglementaire, un droit de concession annuel sur sa quote-part de la production d'hydrocarbures provenant de la concession, payable suivant les stipulations des accords pétroliers, soit en numéraire, soit en nature, soit partie en nature et partie en numéraire.

Pour le calcul du droit de concession, les quantités d'hydrocarbures consommées à l'intérieur du périmètre de la concession pour les besoins de l'exploitation directe ou de l'exploitation assistée du gisement ne sont pas prises en considération.

Art.45.- Le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation peut, s'il le désire, constituer une provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures en exonération de l'impôt sur les sociétés.

Cette provision doit être employée pour la réalisation des travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

La provision constituée est soumise aux dispositions de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, relatives à la provision pour reconstitution de gisements miniers.

Art.46.- Les prix des hydrocarbures servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont les prix réels appliqués dans les ventes directes des hydrocarbures à des tiers nationaux ou étrangers n'ayant pas de liens de dépendances avec les titulaires de la concession ou, en l'absence de tels prix, les prix publiés du pétrole brut sur le marché international, corrigés notamment suivant les différentiels de qualité et de transport.

Pour le calcul du droit de concession en numéraire, le prix des hydrocarbures à appliquer est la valeur moyenne pondérée des prix de vente par les quantités vendues pendant la période prise en considération telle qu'elle est définie par voie réglementaire. Ces prix de vente sont ceux définis à l'alinéa ci-dessus diminués de tous les frais relatifs aux commissions sur les ventes, au transport et ou de prise en charge à partir du point de production jusqu'au point de vente.

Art.47.- A. Aux fins de la présente loi, on entend par bénéficiaires imposables la différence entre, d'une part :

- le produit brut constitué par la valeur de la quote-part des hydrocarbures revenant au titulaire de la concession au titre de l'exercice considéré, déterminée conformément à l'article 46 ci-dessus,
- et d'autre part la somme :
- des frais, charges et amortissements afférents au même exercice tels que définis par la loi n°24-86 relative à l'impôt sur les sociétés précitée ; et
 - des déficits antérieurs reportables conformément à l'article 49 ci-après.

B. Les frais et charges déductibles comprennent notamment :

1) Les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et au démarrage des opérations pétrolières au Maroc ;

2) Les frais de reconnaissance, de recherche et de développement les frais de forage non compensés, les frais exposés pour le forage de puits qui ne produisent pas de pétrole ni de gaz naturel en quantités commercialisables.

Les frais visés aux 1 et 2 ci-dessus peuvent être considérés, selon le choix fait annuellement par le titulaire de la concession, soit comme frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été exposés, soit comme des immobilisations à amortir et à déduire dans la durée fixée par les accords pétroliers sans que cette durée puisse dépasser dix ans.

3) Les frais d'exploitation ;

4) Le loyer superficiaire et le droit de concession

C. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, pourra consolider les produits, charges et résultats provenant de tout permis de recherche et de toute concession d'exploitation dont il est titulaire ou co-titulaire.

Art.48.- Pour l'application de l'article 47 ci-dessus.

a) L'expression frais de reconnaissance et de recherche désigne toutes les dépenses effectuées pour les reconnaissances de surface ou les opérations de prospection, ou à l'occasion desdites activités, à l'exception des frais correspondant aux installations, matériels et équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an.

Ces installations, matériels et équipements sont amortissables sur la durée normale d'utilisation d'après les taux linéaires en usage dans la profession.

b) L'expression frais de forage non compensés désigne tous les achats de matériaux, de carburant et autres matières consommables, toutes les dépenses de réparations, de manutention et de transport ou autres dépenses similaires, toutes les dépenses de personnel faites pour le forage, le nettoyage, l'entretien, le prolongement en profondeur des puits, ainsi que d'une manière générale toutes dé-

penses afférentes à ces opérations, à l'exception des frais correspondant à des installations, matériels et équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à une année. Ces installations, matériels et équipements sont amortissables sur la durée normale d'utilisation d'après les taux linéaires en usage dans la profession.

Art.49.- Si, au cours d'un exercice fiscal, le total des déductions faites au titre des frais, charges et amortissements conformément à l'article 48 ci-dessus dépasse le produit brut du même exercice, la différence constitue un déficit reportable sur les résultats fiscaux des exercices suivants dans la limite d'une période de 4 ans.

Toutefois, les dispositions du 2° alinéa de l'article 11 de la loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés sont applicables à la fraction du déficit correspondant à l'amortissement des immobilisations visées au 2° alinéa de l'article 47 ci-dessus.

Art.50.- Les titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche et de concessions d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation sur les matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci.

Toutefois, les avantages ci-dessus ne seront pas accordés lorsque ces matériels, matériaux et produits consommables peuvent être fournis par le marché national dans la limite d'une majoration - prix CIF - de 10 % à des conditions de qualités et de délais de livraisons équivalentes.

Les mobiliers, effets et autres objets personnels en cours d'usage appartenant au personnel de la société partenaire de l'Etat, de ses contractants ou sous-contractants, dans la reconnaissance, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, recruté à l'étranger, sont mis à la consommation en franchise des droits et taxes conformément à la législation en vigueur.

Les objets neufs peuvent être importés sous le régime de l'importation temporaire.

La liste desdits matériels, matériaux, produits consommables, mobiliers, effets et objets, est visée par l'administration.

Les véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, propriété dudit personnel, béné-

ficient du régime d'importation temporaire prévu dans les articles 145 et suivants du Code des douanes et impôts indirects.

Art.51.- Sauf dérogation accordée par l'administration, les matériels matériaux et produits consommables ayant bénéficié du régime institué par le présent chapitre ne peuvent recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation peuvent être soumis à des contrôles administratifs. Les biens bénéficiant du régime institué par le présent chapitre ne peuvent être cédés qu'après paiement des droits et taxes qui sont dus à l'importation.

Art.52.- Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants bénéficient de l'importation temporaire, en exonération de la redevance prévue par l'article 148 du code des douanes et de tous droits et taxes, de tous matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux travaux connexes.

Art.53.- Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés quelle que soit la nature des biens apportés.

L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Art.54.- Les personnes physiques étrangères titulaires d'autorisation de reconnaissance et les sociétés titulaires d'autorisation de reconnaissance ou de permis de recherche qui ne sont pas constituées en sociétés de droit marocain doivent pourvoir intégralement à leurs besoins en devises étrangères.

Art.55.- Les étrangers titulaires d'une concession d'exploitation peuvent conserver à l'étranger le produit de leurs ventes d'hydrocarbures réalisées à l'extérieur du Maroc.

La sortie des hydrocarbures du territoire marocain doit intervenir dans les conditions et selon les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les étrangers titulaires d'une concession d'exploitation doivent fournir périodiquement dans les formes prévues par la réglementation des changes, un état de leurs avoirs à l'étranger résultant de leurs

ventes à l'exportation des hydrocarbures ainsi que des paiements effectués à l'aide de ces avoirs pour les opérations afférentes à leur activité de titulaires de concession d'exploitation d'hydrocarbures.

Art.56.- Nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus les étrangers titulaires d'une concession d'exploitation sont tenus de rapatrier au Maroc les fonds en devises nécessaires à la couverture de leurs dépenses locales et de leurs obligations financières et fiscales, et ce, en complément aux produits de leurs ventes sur le marché intérieur.

Art.57.- Sauf autorisation contraire de l'administration, qui pourra leur être accordée pour faire face à leur besoin en devises à l'étranger dans le cadre de leurs activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, les personnes morales marocaines titulaires d'une concession d'exploitation sont tenues de rapatrier au Maroc le produit de leurs ventes d'hydrocarbures effectuées à l'étranger.

Les exportations d'hydrocarbures doivent intervenir dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art.58.- Le transfert du produit net de cession est garanti lorsque l'investissement est effectué par un étranger. Cette garantie porte sur :

- l'apport en capital effectué par cession à Bank Al-Maghrib de devises convertibles ;
- la plus-value nette de cession.

Art.59.- Les bénéfices et dividendes des titulaires d'une concession d'exploitation et ceux des actionnaires dans les entreprises concessionnaires sont exemptés de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, instituée par la loi n°18-88 promulguée par le dahir n°1-89-145 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989).

Art.60.- La garantie de transfert des bénéfices et des dividendes visés à l'article 59 ci-dessus après paiement des impôts dus, est accordée sans limitation aux étrangers titulaires d'une concession d'exploitation.

Art.61.- Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants, bénéficient sur les biens et services qu'ils acquièrent sur le marché local ou extérieur pour les besoins de leurs activités, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par la loi n°30-85 promulguée par le dahir n°1-85-345 du 7

rabii II 1406 (20 décembre 1985), sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 50 ci-dessus.

Les modalités d'application de cette exonération sont définies par voie réglementaire.

Art.62.- Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- l'impôt des patentes ;
- la taxe urbaine instituée par la loi n°37-89 promulguée par le dahir n°1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) à l'exception de la taxe d'édilité ;
- la taxe sur les terrains urbains non bâtis instituée par la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n°1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Art.63.- Abrogé

Chapitre 8 - Dispositions exceptionnelles (Abrogé)

Art.64 à 67.- Abrogés

Chapitre 9 - Des sanctions

Art.68.- Les infractions à la présente loi ainsi qu'aux textes pris pour son application, feront l'objet des poursuites et pénalités prévues par la loi, sans préjudice, en ce qui concerne les titulaires de permis de recherche ou de concessions d'exploitation, des autres sanctions prévues par la présente loi telles que, le cas échéant, la déchéance du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

L'administration peut décider qu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction conformément au 1^{er} alinéa ci-dessus n'obtiendra pas d'autorisation de reconnaissance ni de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la sanction si elle est administrative ou de la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable, s'il s'agit d'une sanction judiciaire.

Il est adressé à cet effet à l'administration un extrait de tout jugement portant condamnation.

Art.69.- Tout travail entrepris contrairement aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être suspendu par mesure administrative sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 68 ci-dessus.

Art.70.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son exécution sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents habilités à cet effet par l'administration. Ces officiers et agents ont à tout moment libre accès aux installations et chantiers des titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation.

Les titulaires desdites autorisations de reconnaissance, desdits permis de recherche ou desdites concessions d'exploitation sont tenus de leur fournir tous documents et renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leurs visites, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

Chapitre 10 - Dispositions diverses

Art.71.- L'Etat peut déléguer un organisme de droit public afin d'exercer pour son compte les missions suivantes :

- conclure les accords pétroliers avec les sociétés pétrolières ;
- détenir la participation réservée à l'Etat dans les permis de recherche ou concessions d'exploitation en vertu de l'article 4 ci-dessus ;
- exercer le droit de priorité dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 7 ci-dessus ;
- exercer le droit de préemption visé aux articles 8 et 31 ci-dessus ;
- se substituer au concessionnaire dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessus.

Art.72.- La présente loi abroge le dahir n°1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ainsi que les dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, concernant les permis de 4^e catégorie.

Art.73.- Sous réserve des dispositions l'article 67 ci-dessus, les permis de recherche et les concessions d'exploitation en cours de validité ou de renouvellement à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel restent soumis jusqu'à leur

expiration aux dispositions légales en vigueur au moment de leur octroi.

Les termes impôts sur les bénéfices professionnels et taxe sur les produits et services contenus dans les accords conclus avant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, sont remplacés respectivement par les termes impôts sur les sociétés (IS) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art.74.- Les dossiers des matériels, matériaux et produits consommables importés dans le cadre du dahir n°1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) précité, en instance d'apurement à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel seront régularisés conformément aux dispositions de cette dernière.